

Délibération n° 2025-II- 003

Indemnités de fonction de la Présidente et des Vice-Présidents

Le vingt-six mars deux mille vingt-cinq, à quinze heures, le Comité syndical, convoqué le dix-neuf mars deux mille vingt-cinq, s'est réuni sous la présidence de Madame Annick CRESSSENS, Présidente de l'EPTB Isère.

Assistaient à la séance :

Structures membres	Nom du délégué titulaire	Excusé / Présent / suppléé par le délégué suppléant
Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise	Didier FAVRE	Présent en visio
Syndicat Mixte de l'Isère et de l'Arc en Combe de Savoie	François RIEU	Présent en visio
Syndicat du Pays de Maurienne	Jacques ARNOUX	Présent en visio
Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arly	Umberto DIMASTROMATT EO	Présent en visio
Conseil Départemental de la Savoie	Annick CRESSSENS	Présente
Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère	Gilles STRAPPAZZON	Présent
Grenoble Alpes Métropole	Anne-Sophie OLMOS	/
Conseil Départemental de l'Isère	Christophe REVIL	Présent
Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo	Nathalie NIESON	Suppléance par Fabrice BAR en visio
ARCHE Agglo	Jean-Paul VALLES	Présent en visio
Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de l'Herbasse	Jean-Marie LABLANQUI	/
Conseil Départemental de la Drôme	David BOUVIER	Présent
Communauté de Communes du Briançonnais	Corinne CHANFRAY	/
Syndicat Mixte CLEDA	Laurent DAUMARK	Présent en visio
Conseil Départemental des Hautes-Alpes	Eric PEYTHIEU	/



Le quorum étant atteint, Madame la Présidente expose aux membres du Comité syndical ce qui suit :

Les indemnités de fonction des élus sont fixées par l'organe délibérant dans les trois mois suivant son installation. Elles constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

Le régime des indemnités de fonction des Présidents et Vice-Présidents des syndicats mixtes associant exclusivement des communes, des EPCI et des départements et des Régions est encadré par les articles L. 5721-8 et R. 5723-1 du CGCT. Ces articles fixent les modalités de calcul des indemnités du Président et des vice-présidents ainsi que les modalités de variation de ces taux dans la limite d'une enveloppe globale maximale.

Les indemnités maximales votées par le comité syndical pour l'exercice effectif des fonctions de président ou de vice-président sont déterminées en appliquant un taux, relatif à la population de la communauté, au montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le tableau suivant exprime les taux et les montants correspondants maximaux applicables, étant précisé que la strate de population de l'EPTB est celle des plus de 200 000 habitants :

POPULATION	TAUX EN %	
	Président	Vice-président
Moins de 500	2,37	0,95
De 500 à 999	3,35	1,34
De 1 000 à 3 499	6,10	2,33
De 3 500 à 9 999	8,47	3,39
De 10 000 à 19 999	10,83	4,33
De 20 000 à 49 999	12,80	5,12
De 50 000 à 99 999	14,77	5,91
De 100 000 à 199 999	17,72	8,86
Plus de 200 000	18,71	9,35

Il est proposé aux membres du Comité Syndical que les indemnités entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2026 et que les taux suivants soient adoptés (coût global annuel de 4 920€) :

- taux de l'indemnité allouée à la Présidente de l'EPTB : 4,86% (soit environ 200€ mensuels compte tenu de la valeur actuelle de l'indice),
- taux applicable aux indemnités allouées aux Vice-Présidents de l'EPTB : 1,7% (soit environ 70€/mois).

Après en avoir délibéré, les membres du Comité syndical décident à l'unanimité :

- d'approuver les indemnités de fonction de la Présidente et des Vice-Présidents de l'EPTB Isère, à compter du 1^{er} avril 2025, comme suit :

- taux de l'indemnité allouée à la Présidente de l'EPTB : 4,86%
- taux des indemnités allouées aux Vice-Présidents de l'EPTB : 1,7%

Fait à Grenoble, le lundi 31 mars 2025

Extrait certifié conforme,
La Présidente



Annick CRESSENS